

l'Info **CONSUEL**

#5 - Nov. 2022



Numéro Spécial IRVE

Chers Installateurs,

Les IRVE – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – sont à nouveau le sujet central de ce numéro de novembre, et pour cause.

Les voyants sont toujours au vert côté réglementaire avec des mesures fiscales annoncées cet été en faveur de la mobilité électrique.

On note également que l'arrêté du 27 octobre 2021, en application du décret 2021-546 du 4 mai 2021, fixant les exigences pour obtenir des qualifications pour la conception, l'installation et la maintenance d'une IRVE est entré en application au 1er juillet 2022.

Enfin, la récente parution du décret n°2022-1249 du 21 septembre relatif au déploiement des IRVE dans le logement collectif fait référence aux règles définies par la norme NF C 14-100.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces nouveautés réglementaires dans les pages qui suivent.

Bonne lecture à tous !

Les équipes CONSUEL

AU SOMMAIRE...

Nouveauté pour la qualification en IRVE

Nouvelle édition de la norme NF C 14-100

Nouveauté pour la qualification en IRVE

Une nouvelle réglementation portant sur les IRVE est entrée en application depuis le 1er juillet 2022.

Il s'agit de l'arrêté du 27 octobre 2021, fixant les exigences pour obtenir des qualifications pour la conception, l'installation et la maintenance d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Cet arrêté vient en application du décret 2021-546 du 04 mai 2021 (appelé « décret IRVE ») qui renforçait déjà les exigences pour la qualité des IRVE avec des critères complémentaires portant sur la réalisation des installations et la qualification des entreprises.

Le point sur les principales évolutions :

Depuis sa parution en mai 2021, le « décret IRVE » introduit entre autres 2 nouvelles qualifications : **la maintenance et l'étude de conception.**

Ces deux nouvelles qualifications sont désormais requises pour entreprendre des études de conception d'IRVE et intervenir pour des travaux de maintenance sur les bornes de recharge de véhicules électriques.



Pour mémoire, conformément à ce « décret IRVE », une étude de conception est obligatoire pour :

- ➔ toute nouvelle IRVE dans un parc de stationnement d'au moins 50 places
- ➔ toute création, dans les bâtiments d'habitation collectifs, d'IRVE prévoyant au moins 4 points de charge. Pour ces études en bâtiments d'habitation collectifs, le décret impose d'envisager plusieurs scénarios, afin d'anticiper l'impact de l'installation de futurs points de charge.



Pour prétendre à ces qualifications, des formations sont nécessaires :

chaque organisme de qualification possède une liste d'organismes de formation qu'il a reconnus. Pour connaître ces centres de formation, vous pouvez vous référer à votre organisme de qualification.

Côté réglementation, les exigences de reconnaissance des organismes de formation, sont identiques et communes aux organismes de qualification en IRVE.

L'arrêté du 27 octobre 2021 donne la responsabilité à l'Avere-France de publier des référentiels de formation harmonisés.

Depuis le 13 juillet 2022, vous pouvez consulter ces référentiels sur : <https://www.avery-france.org/referentiels-irve/>

Nouveauté pour la qualification en IRVE



Quant à la qualification des entreprises réalisant des installations d'IRVE, elle reste toujours obligatoire. D'ailleurs, ledit arrêté, en son annexe I, décrit les critères pour prétendre à une telle qualification. Un dossier est donc à monter pour justifier de vos compétences sur ces types d'installation.

Pour faire reconnaître la qualité de vos prestations auprès de votre organisme de qualification, **vous pouvez joindre à votre dossier de demande de qualification, vos Attestations de Conformité IRVE visées par CONSUEL.**

À retenir,

la réglementation
a évolué sur ce point :

**1 Attestation de Conformité
visée par CONSUEL
est obligatoire...**

- pour la pose de la première borne en immeuble collectif d'habitation, même en raccordement indirect
- lorsque la pose de la/les borne(s) nécessite une augmentation de la puissance souscrite au Point de livraison*, induisant le passage d'une puissance limitée (ancien tarif bleu) en puissance surveillée (ancien tarif jaune)
*PDL, désormais également appelé PRM pour Point de référence et de mesure
- lorsque la puissance de l'IRVE dépasse 36kW.



Pour tous ces cas, joignez à votre dossier de demande de qualification vos Attestations de Conformité visées.

consultez notre site : <https://www.consuel.com/ac-irve/>

Nouvelle édition de la norme NF C 14-100



Après l'annonce cet été de mesures fiscales en faveur de la mobilité verte avec le prolongement du bonus écologique pour les véhicules électriques neufs et d'occasion jusqu'à fin 2022, on peut aussi noter la parution récente du décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs.

Ce décret fixe les modalités de prise en charge par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, le propriétaire ou le syndicat de propriétaires d'un immeuble collectif, de l'installation d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

La nouvelle édition de la norme NF C 14-100 « Installations de branchement » tant attendue est le fruit de presque 6 années de travaux de normalisation et prend justement en compte ces infrastructures. Communément connue comme étant le référentiel des colonnes montantes, elle traite concrètement de **la conception et de la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique à basse tension et le Point de livraison***. Cette norme s'applique donc en particulier aux ouvrages de colonnes électriques d'immeubles.



*PDL, également appelé Point de référence et de mesure (PRM)

Sur le plan technique,

Les principales modifications sont :

- **la définition des différents modes d'injection d'énergie électrique intégrant l'autoconsommation**

- **la prise en compte des appareils de comptage communicants**

- **le raccordement des IRVE**

Cette nouvelle norme NF C 14-100 vient ainsi accompagner les exigences législatives et réglementaires en matière de **pré-équipement IRVE des emplacements de stationnement des bâtiments neufs**, prévues par les articles L. 113-11 à L. 113-15 et R. 113-6 du Code de la construction et de l'habitation.

De nombreuses figures viennent illustrer les différentes configurations possibles pour ces types d'installation.

Ce document paru il y a un an est déjà en application sur certains chantiers, car la nouvelle norme s'applique pour les ouvrages dont la date de dépôt de demande de permis de construire* est postérieure de 6 mois par rapport à la date d'homologation de la norme en juin 2021. Elle est donc en vigueur depuis décembre 2021.

* (ou à défaut la date de déclaration préalable de construction ou à défaut la date de signature du marché, ou encore à défaut la date d'accusé de réception de commande)

L'annexe I traite également de la **modification de branchement collectif existant**, avec l'article I.9 dédié aux IRVE.

Nouvelle édition de la norme NF C 14-100

INFO

En janvier 2022 un corrigendum a été intégré à cette nouvelle NF C 14-100 et publié sous la forme d'un retraitage complet.

Ce retraitage se distingue de la norme initiale de juillet 2021 par le fait qu'en bas de la page de garde, la ligne « Correction » indique les éléments effectivement corrigés.

À la différence d'un amendement, ce corrigendum s'applique dès sa parution.

« Correction »

En résumé,

La nouvelle édition de la norme, avec sa correction, lorsqu'elle s'applique, **annule et remplace** :



la NF C 14-100 de février 2008



ses amendements A1 (mars 2011)
A2 (août 2014) et A3 (mars 2016)



ses fiches d'interprétation
F1, F2, F3, F4

Vous pouvez vous procurer la nouvelle norme auprès de l'AFNOR:

<https://www.boutique.afnor.org/norme/>

Afin de vous accompagner, CONSUEL a intégré toutes ces nouveautés dans ses différentes formations techniques dédiées aux professionnels.

Formation « NF C 14-100 »

Deux de nos modules de formation « NF C 14-100 » sont reconnus par QUALIFELEC et vous permettront de prétendre à la mention « colonnes montantes ».



CONSUEL

Notre catalogue Formations

sur notre site :

<https://www.consuel.com/formations-professionnelles/>



En savoir + sur votre qualification QUALIFELEC avec la mention « colonnes montantes », consultez le lien web suivant : <https://pros.qualifelec.fr/page/colonnes-montantes>